

# LE MARIAGE

## *Notes et commentaires*

### **1. Jours et heures des mariages**

La législation diocésaine autorise la célébration d'un mariage à l'intérieur de la messe dominicale du samedi, que cette dernière soit avant ou après 18 h, mais jamais le dimanche. Il faut alors utiliser les textes de la messe dominicale pour cette célébration. Il vous faut aussi l'autorisation de la Chancellerie pour que cette célébration soit licite, car le principe de base détermine que *dans les diocèses du Canada, il n'y a pas de mariage le dimanche et aucun mariage effectué sur notre territoire [...] ne peut être célébré après 18 heures le samedi soir ni le dimanche*. Le cas échéant, en faisant la demande de rescrit, vous indiquez simplement sur votre formulaire que le mariage sera célébré à l'intérieur de la messe dominicale du samedi soir.

Évidemment, la coutume en vigueur de célébrer les mariages en fin d'après-midi le samedi, puis de célébrer la messe dominicale en soirée, demeure toujours. Dans ce cas, le mariage doit être terminé pour 18 h qui est l'heure ultime où l'on peut encore être en célébration; ce qui signifie concrètement qu'un mariage ne peut débiter que vers 17 h au plus tard. Mais une alternative est offerte: celle de jumeler mariage et messe dominicale en une seule célébration, avant ou après 18 h le samedi, à la condition de donner priorité aux textes de la liturgie dominicale et de respecter le décret sur l'anticipation de la messe dominicale en fin d'après-midi le samedi.

C'est donc dire que la célébration d'un mariage le samedi à 16 h ou 17 h peut compter pour la messe dominicale si, en vertu du décret sur l'anticipation de la messe dominicale du samedi, il n'y a pas d'autre célébration en soirée et que vous utilisez les textes liturgiques de la messe dominicale pour cette célébration du mariage. La raison de cette exigence sur les textes liturgiques est que la célébration dominicale a toujours préséance sur la liturgie du mariage.

Ainsi, vous n'êtes jamais autorisés à remplacer simplement la messe dominicale du samedi soir par une célébration de mariage. Mais vous pouvez intégrer à votre messe dominicale du samedi soir un mariage si les textes liturgiques demeurent ceux du dimanche.

### **2. Autorisation du curé pour célébrer dans une paroisse étrangère**

Dans le cas du mariage de deux personnes ne résidant pas sur le territoire de votre paroisse, vous devez obtenir obligatoirement l'autorisation de célébrer du curé de la paroisse où demeure l'un des deux futurs époux. Cette autorisation du curé pour la célébration dans une paroisse étrangère doit être obtenue **AVANT** de faire parvenir la demande de rescrit à la Chancellerie. Seul le curé, le modérateur, l'administrateur paroissial et l'Ordinaire peuvent donner cette autorisation, à l'exclusion de toute autre personne (c. 1115).

Cependant, lors de la réunion du Conseil presbytéral du 3 décembre 2007, il a été résolu à l'unanimité qu'il ne soit désormais plus nécessaire qu'un curé, modérateur ou administrateur paroissial s'autorise lui-même pour la célébration d'un mariage en dehors de la paroisse des conjoints quand ce mariage doit se faire **dans l'une des autres paroisses du secteur où ce prêtre a juridiction**.

Néanmoins, pour éviter toute confusion, nous vous demandons d'inscrire le mot **SECTEUR** aux deux endroits où se donne habituellement l'autorisation pour la célébration d'un mariage dans une paroisse étrangère, c'est-à-dire au verso de la formule 5, *Supplique et rescrit en vue d'un mariage*. Le sceau de la paroisse n'est également pas requis dans ces circonstances particulières.

### **3. Formulaire de déclaration de mariage DEC-50**

Selon les articles 118 et 375 du Code civil du Québec, tout célébrant est tenu de faire parvenir **sans délai** au Directeur de l'état civil toute déclaration de mariage en utilisant la formule DEC-50. **Il est impérieux** que ce formulaire soit effectivement retourné au Directeur de l'état civil dans les plus brefs délais après le mariage: des époux ont parfois un besoin urgent d'un certificat civil de mariage, et le Directeur de l'état civil ne peut rien émettre tant que le formulaire DEC-50 ne lui est pas parvenu.

Selon l'article 373, le célébrant doit, avant de procéder au mariage, s'assurer de l'identité, de l'âge et de l'état matrimonial des futurs époux. Afin de pouvoir vérifier les deux premiers points, il doit exiger de chacun des époux une preuve de naissance (certificat de baptême ou autre preuve de naissance dans le cas d'un non-baptisé) indiquant le lieu d'enregistrement au registre religieux ou le numéro d'inscription des conjoints. Ces informations sont à reporter aux cases 9 et 23 de la formule DEC-50. Elles permettront au Directeur de l'état civil de pouvoir dresser plus rapidement les actes de mariages reçus.

Le célébrant doit s'assurer que toutes les déclarations de mariages DEC-50 soient remplies adéquatement. Le Directeur de l'état civil insiste particulièrement sur certaines cases qui lui causent plus de problèmes. La case 16 *Adresse du lieu de résidence des époux*: à plusieurs reprises, des célébrants font parvenir des déclarations où cette case n'est pas complétée, en mentionnant que les époux ne savent pas encore où ils résideront. Nous vous suggérons, dans ce cas, d'inscrire à cet endroit le lieu de résidence, au moment du mariage, de l'un des deux conjoints. Il est primordial, puisque requis par la loi, que cette information apparaisse dans la déclaration. Il faut aussi s'assurer que le code postal est bel et bien indiqué, car il fait partie intégrante de l'adresse. Les cases 12 et 26 *Date du décès du conjoint* doivent être obligatoirement complétées dans le cas où l'état matrimonial d'un ou des conjoints le requiert (veuf, veuve ou divorcé-e).

### **4. Mariage religieux d'un couple déjà marié civilement**

(Information mise à jour en date du 22 mai 1998)

Si vous procédez au mariage religieux d'un couple **déjà marié civilement dans la province de Québec, dans une autre province canadienne ou un autre pays**, vous **ne devez jamais** faire parvenir la *Déclaration de mariage* DEC-50 au Directeur de l'état civil du Québec. Ce formulaire ne concerne que les couples qui ne sont pas déjà mariés civilement.

### **5. Numéro d'enregistrement civil du ministre du mariage**

Il est obligatoire de posséder un numéro d'enregistrement du Québec pour pouvoir être reconnu comme ministre du culte habilité à célébrer des mariages au Québec. Ce numéro d'enregistrement doit être inscrit sur la formule DEC-50, que vous retournez au Directeur de l'état civil dans les trente jours suivant le mariage, à la case 41 *Code du célébrant*.

Un numéro d'enregistrement civil provenant d'une autre province canadienne ou d'un autre pays n'est pas valide: il en faut nécessairement un du Québec. Soyez attentifs à cet impératif quand vous prévoyez accueillir, pour un mariage dans votre paroisse, un célébrant qui vient de l'extérieur du diocèse. Vérifiez

au plus tôt s'il possède son enregistrement du Québec, valide et actif. S'il n'en a pas, vous devez communiquer **à l'avance** avec la Chancellerie: nous entreprendrons alors les démarches requises pour lui obtenir un numéro d'autorisation du Québec. Si, par malheur, un ministre célébrait un mariage au Québec **sans numéro d'autorisation valide**, le mariage serait **nul au plan civil** et devrait être refait par un ministre en règle et autorisé... Le Directeur de l'état civil ne donne pas d'autorisation rétroactive quand un ministre célèbre sans être en règle au plan civil.

## 6. Le mariage des mineurs

En ce qui concerne l'âge minimum requis pour se marier, voici un rappel des lois en vigueur:

### Code civil du Québec:

ARTICLE 373, 1<sup>o</sup>. Avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité, de l'âge et de l'état matrimonial des futurs époux. Il ne peut célébrer le mariage que si les futurs époux sont âgés d'au moins **seize ans**, en s'assurant, si les époux sont mineurs, que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur consent à la célébration du mariage;

### Code de droit canonique:

CANON 1083 - § 1. L'homme ne peut contracter valablement mariage avant **seize ans** accomplis et, la femme de même avant **quatorze ans** accomplis.

§ 2. La conférence des Évêques a la liberté de fixer un âge supérieur pour la célébration licite du mariage.

### Conférence des Évêques catholiques du Canada (CECC, 26 juin 1987):

DÉCRET 12: Conformément aux prescriptions du canon 1083, § 2, la Conférence des Évêques catholiques du Canada décrète par les présentes que l'âge minimum pour la célébration **licite** du mariage dans l'Église catholique du Canada sera de **dix-huit ans** pour les deux parties. Dans des cas particuliers, l'Ordinaire du lieu pourra dispenser de ce décret après avoir consulté le(s) pasteur(s) de la partie catholique ou des parties (*cf.* canon 88).

## 7. Publications de mariage

Comme vous le savez déjà, suite au décret no 37 de la CECC daté du 3 avril 1991, la publication **canonique** des bans de mariage n'est plus obligatoire au Canada. Les bans peuvent toutefois être publiés, de la même manière qu'on le faisait avant ce décret, **si les futurs époux le requièrent explicitement**. Dans tous les cas, il est à noter que vous **n'avez plus à demander** une dispense canonique de publication pour 1, 2 ou 3 bans sur votre formule de *Supplique et rescrit en vue d'un mariage* (formule 5).

Cependant, le Code civil du Québec exige que le mariage soit publié par voie d'affichage:

ARTICLE 368. On doit, avant de procéder à la célébration d'un mariage, faire une publication par voie d'affiche apposée, pendant vingt jours avant la date prévue pour la célébration, au lieu où doit être célébré le mariage. [...]

ARTICLE 369. La publication de mariage énonce les nom et domicile de chacun des futurs époux, ainsi que la date et le lieu de leur naissance. [...]

ARTICLE 371. Si le mariage n'est pas célébré dans les trois mois à compter de la vingtième journée de la publication, celle-ci doit être faite de nouveau.

Toutefois, il est toujours possible de donner une dispense de publication au civil:

ARTICLE 370. Le célébrant peut, pour un motif sérieux, accorder une dispense de publication.

Il est à remarquer que c'est **le célébrant** qui peut accorder la dispense de publication au civil. Ainsi, tout prêtre (ou diacre) qui procède à une enquête pré-nuptiale, même à titre de curé, ne peut accorder cette dispense s'il n'est pas le célébrant prévu du mariage. Dans ce cas, il faut obtenir la dispense de publication au civil en contactant le ministre qui célébrera le mariage. Une annotation de cette dispense de publication au civil doit apparaître dans le texte de l'acte, au registre des mariages:

*... Aucune opposition ne s'est manifestée à ce mariage, célébré après **dispense de publication par voie d'affichage de vingt jours accordée par le ministre célébrant** et dispense de... etc.*

## 8. Lecture des articles 392-396 du Code civil du Québec

Nous croyons utile de vous rappeler une exigence du droit civil que l'on ne peut se permettre de négliger en tant que ministre civil du mariage: la lecture aux époux des articles 392 à 396 du Code civil du Québec. Comme le prescrit ledit code:

ARTICLE 374. **Le célébrant fait lecture aux futurs époux, en présence des témoins, des dispositions des articles 392 à 396.** Il demande à chacun des futurs époux et reçoit d'eux personnellement la déclaration qu'ils veulent se prendre pour époux. Il les déclare alors unis par le mariage.

Cette lecture des articles 392 à 396 **doit** être faite **par le célébrant, aux époux, en présence des témoins du mariage**, en tant que ministre civil du mariage. Le contexte général de rédaction de l'article 374 laisse entendre que cette lecture doit prendre place au coeur de la célébration elle-même, avant l'échange des consentements. (Exceptionnellement, pour une cause sérieuse, cette lecture pourrait éventuellement avoir lieu à un autre moment que celui qui précède immédiatement l'échange des consentements, mais à la condition que toutes les exigences du droit civil soient satisfaites et que cette lecture soit faite par le célébrant en présence des époux et des témoins.) En pratique, c'est pendant la célébration elle-même du mariage qu'il est le plus facile de répondre à cet impératif du droit civil. Ainsi, la lecture des articles 392-396 peut prendre place à la fin de l'homélie, immédiatement avant de passer à l'échange des consentements. On peut s'inspirer du texte d'introduction suivant:

*N. et N., dans quelques instants, vous serez invités à vous donner l'un à l'autre. Vous n'ignorez pas que le geste que vous posez a une double dimension: chrétienne et humaine. C'est comme chrétien et aussi comme citoyen que vous allez vous engager l'un envers l'autre dans le mariage. Votre engagement a donc des implications religieuses et civiles. Pour bien saisir le sens et la richesse du geste que vous posez en vous mariant, nous nous sommes référés à la Parole de Dieu. Comme la Loi nous le demande, je vais maintenant vous faire lecture de quelques articles du Code civil du Québec qui exposent les droits et les devoirs des époux.*

Poursuivre par la lecture des cinq articles requis:

ARTICLE 392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Ils sont tenus de faire vie commune.

ARTICLE 393. Chacun des époux conserve, en mariage, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.

ARTICLE 394. Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

ARTICLE 395. Les époux choisissent de concert la résidence familiale. En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

ARTICLE 396. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

## **9. Union civile et mariage civil**

Le 7 juin 2002, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la loi instituant l'union civile. Depuis lors, tous les célébrants de mariage reconnus par l'état civil, comme les prêtres en paroisse, les diacres permanents et les laïcs délégués, par exemple, pourraient donc, théoriquement, procéder à l'union civile d'un couple homosexuel. Toutefois, ce nouveau pouvoir octroyé aux célébrants de mariage est limité par l'article 367 du Code civil du Québec:

*367. Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient.*

L'Église catholique ne reconnaît pas le mariage uniquement civil ni l'union des couples homosexuels (conséquence des canons 1055, 1095 et 1108). Il n'est donc pas possible à un "ministre du culte" de confession catholique, prêtre, diacre ou laïc délégué, de procéder valablement à un mariage uniquement civil ou à une union civile. Tout acte en ce sens résulterait en l'invalidité pure et simple de ce mariage ou de cette union civile, tant au plan civil que religieux, car il ne serait reconnu ni par l'État, ni par l'Église. En effet, en conséquence de l'article 367 du Code civil, l'État ne reconnaît un effet civil aux mariages religieux que nous célébrons que s'ils sont valides au plan religieux et célébrés selon les normes de l'Église catholique.

Yves-Marie Mélançon, ptre  
chancelier

Le 15 novembre 2011